



CIRCULAIRE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE 013/2025

RÉGION D'EDMONTON MODIFICATIONS À L'ESPACE AÉRIEN ET RESTRICTIONS DE L'ESPACE AÉRIEN EN LIEN AVEC LA RÉUNION DU SOMMET DU G7 À KANANASKIS, EN ALBERTA DU 10 AU 17 JUIN 2025

(Remplace l'AIC 011/2025)

Généralités

Le gouvernement du Canada accueillera le sommet du G7 à Kananaskis, en Alberta, les 16 et 17 juin 2025. À l'appui de cette activité, des modifications temporaires seront apportées à la structure de l'espace aérien dans les environs, du 10 au 17 juin 2025.

La présente circulaire d'information aéronautique explique la structure et les règles opérationnelles de l'espace aérien ainsi que les procédures qui seront en place avant, durant et après le sommet du G7.

Le présent supplément se divise en quatre sections :

RESTRICTIONS DE L'ESPACE AÉRIEN – SOMMET DU G7 :
Section 1 – Aperçu de l'espace aérien
Section 2 – Règles et procédures opérationnelles de l'espace aérien
Section 3 – Procédures de planification de vol
Section 4 – Centre de commandement unifié de la GRC pour le G7 – Processus d'autorisation de vol

1.0 Aperçu de l'espace aérien

1.1 Structure de l'espace aérien

L'espace aérien réglementé du sommet du G7 a été défini pour permettre à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et aux ministères du gouvernement du Canada ainsi qu'à leurs partenaires de gérer en toute sécurité la circulation aérienne liée aux participants et pour faire en sorte que la circulation aérienne non autorisée et non liée aux participants soit exclue de l'espace aérien à proximité des activités sensibles du G7. L'activation de l'espace aérien réglementé coïncidera avec les dates d'arrivée et de départ des chefs d'État à l'aéroport international de Calgary (CYYC).

Par conséquent, l'espace aérien réglementé a été structuré au moyen d'un concept modifié à cercles multiples. Au-dessus des sites du G7, il y aura deux zones réglementées de classe F :

- La **CYR 292** sera un cercle, d'un rayon de 30 NM, centré sur le Kananaskis Village Helistop (CFE7) (N50°55'22" W115°08'37"), qui aura une altitude plus basse que 18 000 pieds ASL et exclura la zone de contrôle de l'aéroport de Calgary / Springbank (CYBW). Les CYA 226 et 227 ne seront pas actives.
- La **CYR 293** sera un cercle, d'un rayon de 20 NM, centré sur l'aéroport international de Calgary (N51°07'21.41" W114°00'48.05"), qui exclura la CYR 292, qui aura une altitude plus basse que 18 000 pieds ASL et qui inclura la zone de contrôle de l'aéroport de Calgary / Springbank (CYBW). La CYA 228 ne sera pas active.

En outre :

- Une zone de contrôle militaire de classe D temporaire sera établie dans un cercle, d'un rayon de 8 NM, centrée sur le Kananaskis Village Helistop (CFE7) et qui s'étendra de la surface à 10 000 MSL. Cette zone de contrôle commencera à être active quatre jours avant l'activation de la CYR 292.
- Un espace aérien réglementé SATP sera établi dans les mêmes limites géographiques que la CYR 292. Il commencera à être actif quatre jours avant l'activation de la CYR 292. Cet espace aérien sera autorisé conformément à l'article 5.1 de la *Loi sur l'aéronautique*.

1.2 Périodes d'activation des espaces aériens

- L'**espace aérien réglementé SATP** sera en vigueur de façon continue à compter du matin du 10 juin jusqu'au matin du 14 juin. Les SATP continueront d'être réglementés dans cet espace aérien quand la CYR 292 deviendra active.
- La **zone de contrôle militaire de classe D temporaire** sera en vigueur à compter du matin du 10 juin jusqu'au matin du 14 juin.
- La **CYR 292** sera en vigueur de façon continue à compter du matin du 14 juin jusqu'en soirée le 17 juin.
- La **CYR 293** sera en vigueur de façon continue à compter de l'après-midi du 15 juin jusqu'en soirée le 17 juin.
- Prenez note que les dates, heures et restrictions pour ces espaces aériens seront précisées dans des NOTAM à l'approche des dates réelles.

2.0 Règles et procédures opérationnelles de l'espace aérien

AVERTISSEMENT : TOUT AÉRONEF NON AUTORISÉ DANS L'ESPACE AÉRIEN RÉGLEMENTÉ POURRA ÊTRE INTERCEPTÉ PAR UN AÉRONEF MILITAIRE ARMÉ. LA FORCE LÉTALE PEUT ÊTRE AUTORISÉE SI NÉCESSAIRE POUR FAIRE RESPECTER L'ESPACE AÉRIEN RÉGLEMENTÉ.

2.1 Espace aérien réglementé SATP

- **Description.** Cercle, d'un rayon de 30 NM, centré sur le Kananaskis Village Helistop (CFE7), qui aura une altitude plus basse que 1 000 pieds AGL et qui **exclura** la zone de contrôle de l'aéroport de Calgary / Springbank (CYBW). Il sera actif du 10 au 14 juin.
- **Organisme utilisateur.** GRC.
- **Règles opérationnelles.** L'accès sera limité aux SATP militaires, aux opérations policières et aux autres SATP autorisés à appuyer directement les activités du G7.
 - Les exploitants de SATP non participants devront soumettre une demande d'autorisation de vol à la GRC au 343-571-3804.

2.2 Zone de contrôle militaire de classe D temporaire

- **Description.** Cercle, d'un rayon de 8 NM, centré sur le Kananaskis Village Helistop (CFE7), qui s'étendra de la surface à 10 000 ASL. Cette zone de contrôle sera active du 10 au 14 juin.
- **Communications.** Communiquer avec la TOUR DE NAKISKA, fréquence 126.2, UHF 231.35, avant d'entrer dans la zone.
- **Règles opérationnelles.** Seuls les vols appuyant les activités du G7 auront l'autorisation d'atterrir à CFE7 durant cette période. Les règles de l'espace aérien de classe D s'appliquent.

2.3 CYR 292

- **Description.** Cercle, d'un rayon de 30 NM, centré sur le Kananaskis Village Helistop (CFE7), qui aura une altitude plus basse que 18 000 pieds ASL et qui **exclura** la zone de contrôle de l'aéroport de Calgary / Springbank (CYBW). Elle sera active du 14 au 17 juin.
- **Organisme utilisateur.** GRC.
- **Organisme de contrôle.** MDN/FAC.
- **Règles opérationnelles.** L'accès sera limité aux aéronefs militaires, aux opérations policières et aux autres aéronefs autorisés à appuyer directement les activités du G7, soit les aéronefs effectuant des vols d'urgence ou de sauvetage, les services essentiels approuvés, le transport de dignitaires et PPI (désignés par la GRC) et les aéronefs d'État en mission officielle liée au G7.
 - Les exploitants non participants et/ou l'équipage de conduite considérés comme étant essentiels pour les services d'urgence devront soumettre une demande d'autorisation de vol pour chaque vol à la GRC au 343-571-3804. Tous les vols dans l'espace aérien réglementé doivent être autorisés par la GRC pour chaque mission individuelle. S'il obtient une autorisation, l'exploitant doit absolument s'assurer de respecter à la lettre l'itinéraire et l'horaire approuvés. Dans de tels cas, un code de transpondeur discret sera assigné et des restrictions pourraient être imposées.
- La **CYA 226(T)** et la **CYA 227(T)** ne pourront pas être utilisées durant la période d'activation.



- Aéroports, aérodromes et héliports concernés par la CYR 292 :

Canmore (hôpital) AB (héliport)	CCH3
Canmore / Nakoda AB (héliport)	CNK7
Canmore Municipal Heliport AB (héliport)	CEW9
Banff (Park Compound Heliport) AB (héliport)	CBP2
Banff Mineral Springs (hôpital) AB (héliport)	CBM7
Banff AB	CYBA
Cochrane / Arkayla Springs AB	CKY8

2.4 CYR 293

- **Description.** Cercle, d'un rayon de 20 NM, centré sur l'aéroport international de Calgary (CYXC), qui **exclura** la CYR 292, qui aura une altitude plus basse que 18 000 pieds ASL et qui **inclura** la zone de contrôle de l'aéroport de Calgary / Springbank (CYBW). Elle sera active les 16 et 17 juin.
- **Organisme utilisateur.** GRC
- **Organisme de contrôle.** NAV CANADA
- **Règles opérationnelles.** L'accès sera limité aux aéronefs de police, militaires et civils ayant un plan de vol IFR et qui sont autorisés par l'ATC. Les plans de vol IFR doivent être déposés au moins deux heures avant le vol. Les vols en direction de CYXC doivent prévoir de possibles attentes pouvant aller jusqu'à une heure durant cette période.
- Les vols VFR considérés comme étant essentiels pour les services d'urgence peuvent être autorisés par la GRC si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :
 - Avant la planification du vol vers la CYR 293, un numéro d'autorisation de vol a été obtenu de la GRC au 343-571-3804. La demande comprendra les lieux de départ et d'arrivée, le nom de l'exploitant, le but du vol et le nom de toutes les personnes à bord.
 - Un plan de vol VFR a été déposé et celui-ci comprend, dans la section des remarques du plan de vol, le numéro d'autorisation de vol mentionné ci-dessus.
 - Un code de transpondeur discret a été obtenu de NAV CANADA au 1-888-882-2254. L'aéronef doit afficher ce code avant d'entrer dans la CYR 293 et en tout temps lors de manœuvres dans la CYR.
 - Des communications radio bilatérales sont établies avec la Région terminale de Calgary avant d'entrer et sont maintenues en tout temps lors de manœuvres dans la CYR 293. Si possible, il faut rester à l'écoute de la fréquence 121.5 avec la radio de secours.
 - Tout aéronef quittant un aérodrome dans la CYR 293 doit établir et maintenir des communications radio bilatérales avec la Région terminale de Calgary aussitôt que possible après le décollage.
- La **zone de contrôle de Springbank** et la **CYA 228(H)** ne pourront pas être utilisées durant la période d'activation.

- Aéroports, aérodromes et héliports concernés par la CYR 293 :

Calgary (hôpital pour enfants de l'Alberta) AB (héliport)	CAC6
Calgary (City / Bow River) AB (héliport)	CEL2
Calgary (tour McCaig de l'hôpital Foothills) AB (héliport)	CMT3
Calgary (centre Peter Lougheed) AB (héliport)	CLC3
Calgary / Springbank AB	CYBW
Calgary (Bow Crow) AB (héliport)	CEP2
Calgary / Elephant Enterprises Inc. AB (héliport)	CEE2
Calgary / K. Coffey Residence AB (héliport)	CKC4

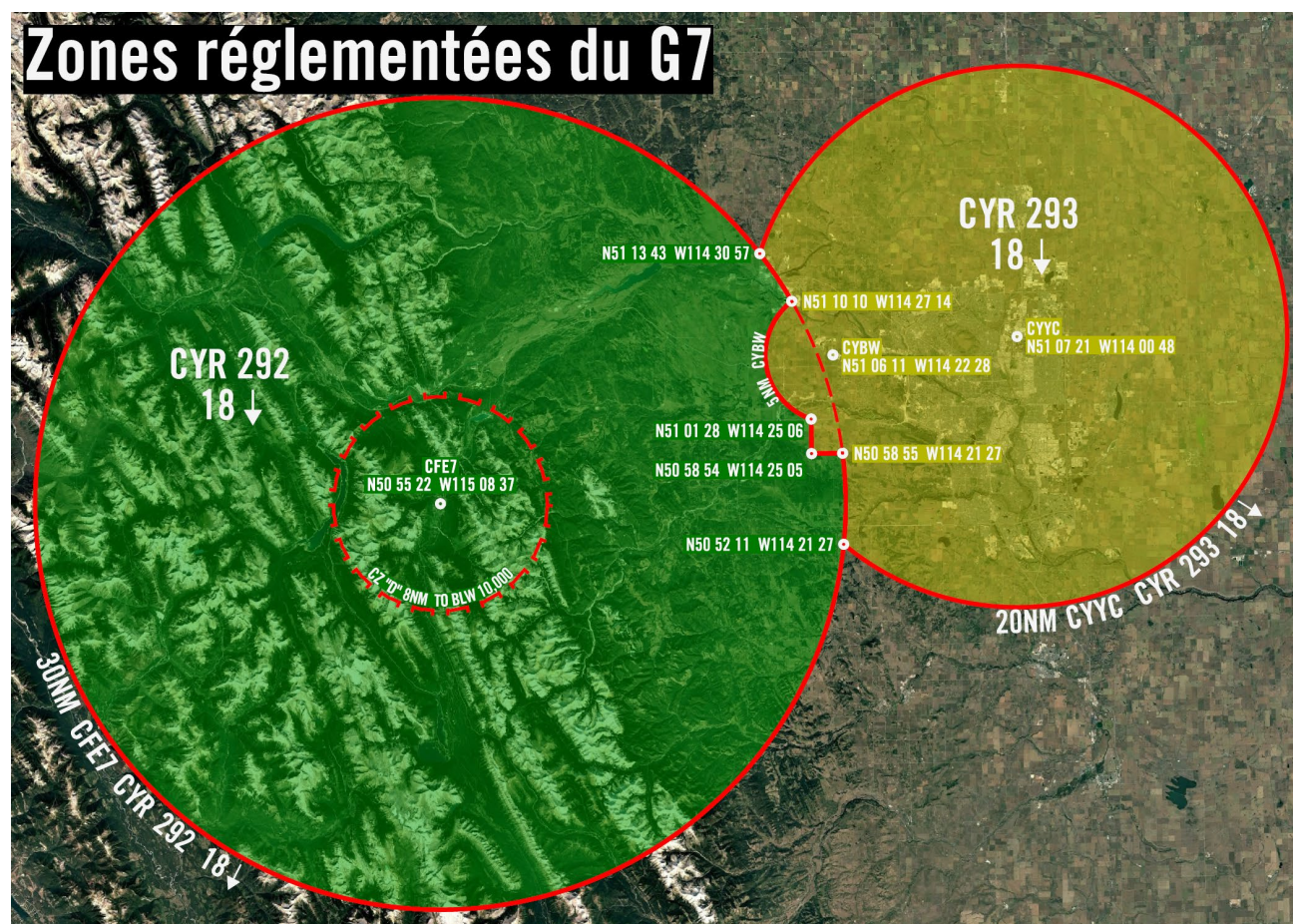


Figure 1.

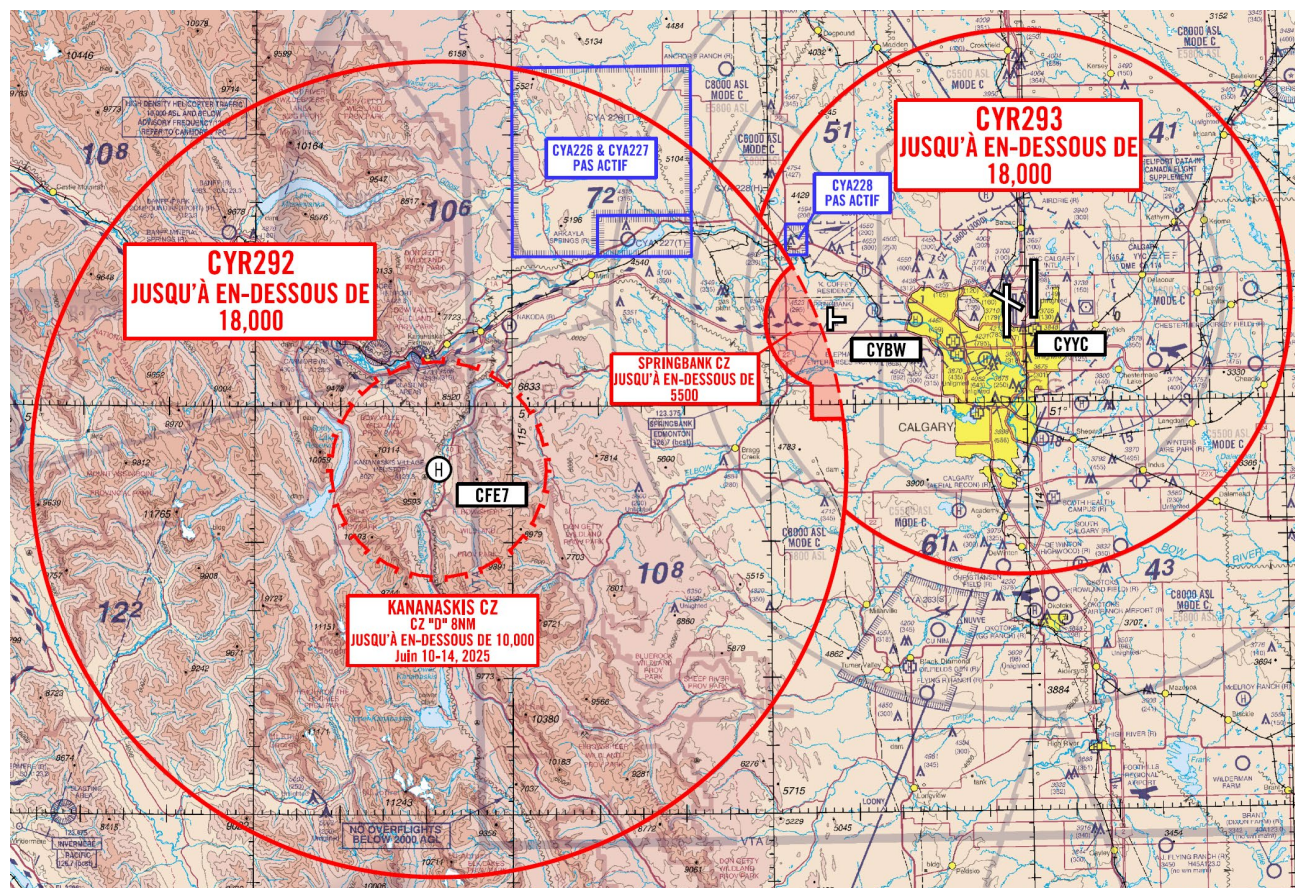


Figure 2.

3.0 Procédures de planification de vol

Les pilotes qui volent à destination ou au départ de l'aéroport international de Calgary (CYYC) doivent prévoir leur itinéraire de façon à bien éviter la CYR 292. On peut s'attendre à ce que le trafic IFR soit dirigé comme indiqué dans la figure ci-dessous.

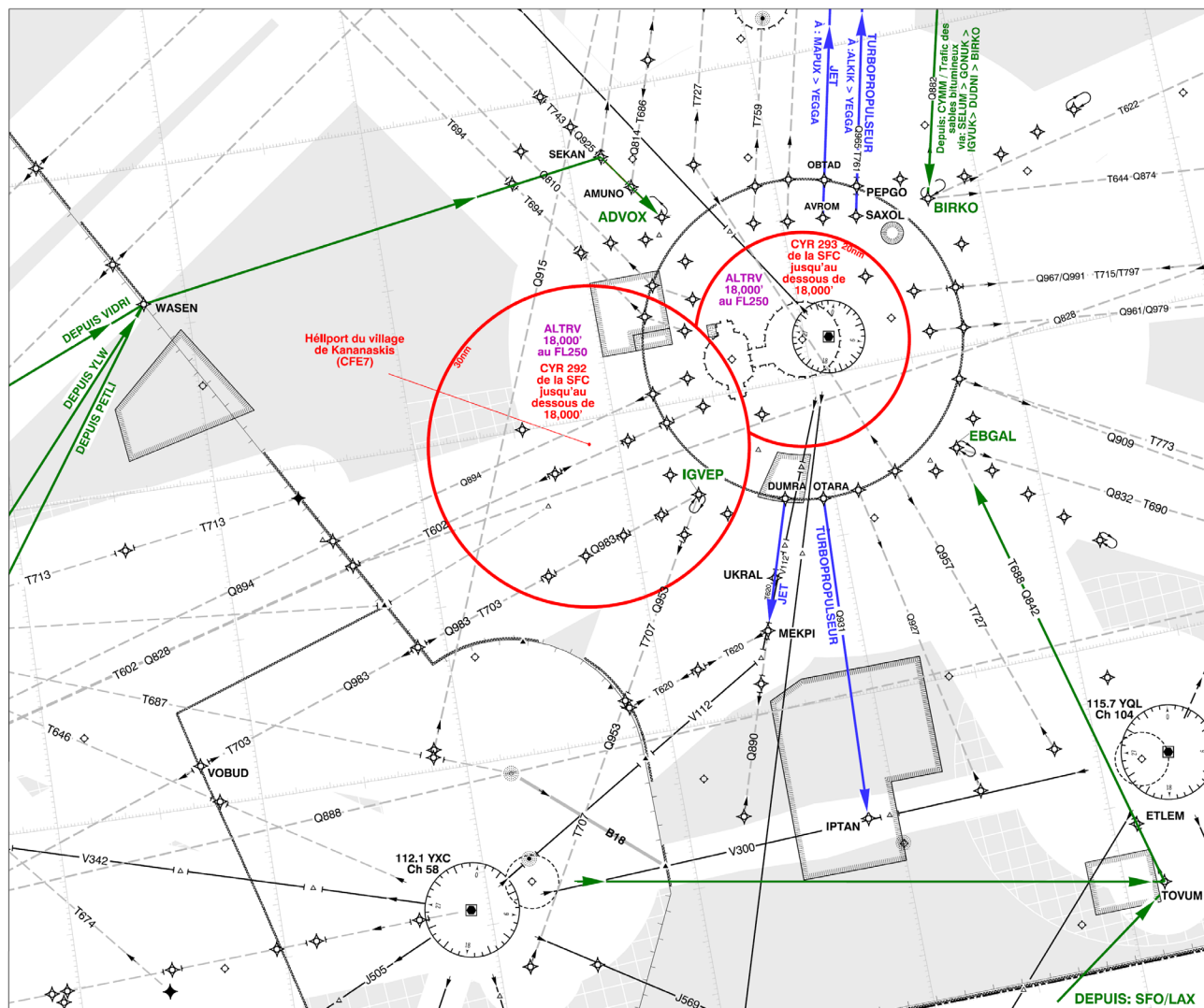


Figure 3.

3.1 Opérations VFR

- Les vols VFR considérés comme étant essentiels pour les services d'urgence peuvent être autorisés par la GRC pourvu que toutes les conditions énoncées à la section 2 soient satisfaites.
- Dans la mesure du possible, les aéronefs évoluant dans les environs des CYR mentionnées précédemment doivent rester à l'écoute de la fréquence 121.5 MHz dans le cas où ils seraient contactés par le MND ou les FAC ou interceptés par un aéronef militaire.



- On rappelle aux pilotes VFR qu'ils doivent obtenir un numéro d'autorisation de vol de la GRC au 343-571-3804 et un code de transpondeur discret de NAV CANADA au 1-888-882-2254. L'aéronef doit afficher ce code avant d'entrer dans la CYR 293 et en tout temps lors de manœuvres dans la CYR.

3.2 Opérations à Springbank (CYBW)

- À l'heure actuelle, CYBW prévoit être fermé durant cette période. Si ceci devait changer, les pilotes en direction ou au départ de l'aéroport de Calgary / Springbank devront faire extrêmement attention de ne pas empiéter sur la CYR 292, qui sera immédiatement à l'ouest de la zone de contrôle.
- En raison de la proximité de la CYR 292 avec l'aéroport de Calgary / Springbank, les opérations IFR à l'aéroport de Calgary / Springbank seront suspendues pendant que la CYR 292 est active. Les pilotes IFR doivent annuler IFR ou prendre des dispositions pour atterrir à un autre aérodrome.

4.0 Centre de commandement unifié de la GRC pour le G7 – Processus d'autorisation de vol

4.1 Renseignements généraux

- Tous les vols dans l'espace aérien réglementé doivent être autorisés par le centre de commandement unifié de la GRC pour le G7 pour chaque mission individuelle.

4.2 Vols participants ou de soutien

- Les exigences d'autorisation et d'identification seront fournies par le centre de commandement unifié de la GRC pour le G7 à l'autorité responsable, et ce, par l'entremise des canaux officiels.

4.3 Vols non participants

- Les vols non participants considérés comme étant essentiels pour les services d'URGENCE peuvent demander une autorisation spéciale afin de traverser la CYR 292 en communiquant avec le centre de commandement unifié de la GRC. L'autorisation d'entrer dans une CYR n'exempte pas l'aéronef de l'exigence d'obtenir une autorisation ATC.
- S'ils reçoivent une autorisation, les exploitants doivent absolument s'assurer de respecter à la lettre l'itinéraire et l'horaire approuvés. Dans de tels cas, un code de transpondeur discret sera assigné et des restrictions pourraient être imposées.
- Le numéro de téléphone 24 heures de la GRC (343-571-3804) sera fourni à cette fin au moyen d'un NOTAM à une date ultérieure.

Ludovic Masson
Chef, Normes d'opérations aériennes

Aviation civile
Transports Canada